



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-0256

du 15 juin 2009

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société SITA CENTRE EST
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la
commune de MONETEAU**

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » ;

VU la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral DCLD.2003.716 du 31 juillet 2003 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0960 du 6 décembre 2002 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter un centre technique d'enfouissement technique de déchets ménagers au lieu dit « le petit pien » sur la commune de MONETEAU ,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0775 du 15 octobre 2002 prescrivant la constitution de garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers exploité par la société SITA CENTRE EST,

VU la demande en date du 10 avril 2009 déposée par la société SITA centre EST afin de prolonger la durée d'exploitation du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi en date du 13 mai 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les apports de déchets ménagers et industriels ont sensiblement diminué sur le site exploité par la société SITA centre EST sur la commune de Monéteau depuis les estimations de 2002 ayant conduit à fixer la date de fin d'exploitation au 1er juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la part plus faible de déchets industriels réceptionnés depuis 2008 conduit à obtenir un taux de compactage plus important, ce qui libère un vide de fouille plus important par rapport aux estimations initiales ;

CONSIDERANT que le vide de fouille calculé par un géomètre au premier avril 2009 permet au site d'accueillir des déchets en hypothèse haute sur le rythme actuel jusque fin juin 2010 en respectant les côtes du réaménagement final ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir deux mois supplémentaires pour faire face aux éventuelles variations d'apports de déchets ;

CONSIDERANT qu'il est préférable d'atteindre la côte finale de stockage de déchets afin de mettre en œuvre le réaménagement paysager prévu au dossier initial

CONSIDERANT que les aménagements en place sont adaptés au stockage de déchets non dangereux dans des conditions environnementales satisfaisantes et qu'il convient par conséquent de valoriser de manière optimale le vide de fouille ;

CONSIDERANT que la prolongation de la date de fin d'exploitation ne génère pas d'impact supplémentaire significatif pour les riverains et populations, le tonnage annuel ayant même diminué depuis l'autorisation initiale ;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

A R R E T E :

Article 1^{er} –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0960 du 6 décembre 2002 et n° DCLD-2002-0775 du 15 octobre 2002 sont modifiées et complétées par les dispositions des articles suivants.

Article 2 –

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0960 du 6 décembre 2002 est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 1er septembre 2010, sous réserve du respect du plan prévisionnel d'exploitation et de la topographie schématique finale établis au dossier de mise en conformité.

La côte finale après réaménagement ne dépassera pas au point haut du dôme le niveau suivant : 155 m NGF».

Article 3 –

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° DCLD-2002-0775 du 15 octobre 2002 est modifié comme suit :

Période de la garantie	Montant de la garantie en euros	
	HT	TTC (base T.V.A. à 19,6%)
2007 à 2012	1 041 487	1 245 619
2013 à 2017	694 325	830 412
2018 à 2022	694 325	830 412
2023	680 438	813 804
2024	666 551	797 195
2025	652 665	780 588
2026	638 778	763 979
2027	624 892	747 370
2028	611 006	730 763
2029	597 119	714 154
2030	583 232	697 546
2031	569 346	680 938
2032	555 460	664 330
2033	541 573	647 721
2034	527 687	631 114
2035	513 800	614 505
2036	499 913	597 896
2037	486 026	581 288

Article 4 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif, 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délais de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Monéteau pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M le maire de Monéteau et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable – Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Chef de la Subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SITA CENTRE EST dont copie sera adressée aux :

- maire de MONETEAU,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- au directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le **15 JUIN 2009**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration,
de l'Etat dans le département


Jean-Claude GENEY